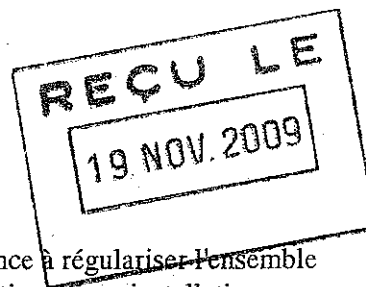




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement



Arrêté du 29 octobre 2009 autorisant la société Continental France à régulariser l'ensemble
des activités exercées et à modifier les conditions d'exploitation de ses installations
de fabrication de pneumatiques de son site de Clairoix

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- Vu la circulaire interministérielle du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne et les plans d'urgence visant les installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel type du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 "Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air" ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société, et notamment l'arrêté préfectoral du 02 mars 1993 autorisant la société Sicup SNC à exploiter, dans son usine Uniroyal Englebert de Clairoix, un entrepôt de stockage de pneumatiques ;

Vu le récépissé préfectoral du 15 janvier 2002 actant la déclaration de changement d'exploitant de la société Continental France ;

Vu la demande présentée initialement le 12 mai 2005 complétée à plusieurs reprises en mai 2006 et en décembre 2008 par la société Continental France en vue de régulariser l'ensemble des activités exercées et à modifier les conditions d'exploitation des installations de son site situé sur le territoire de la commune de Clairoix ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée et les compléments fournis lors de l'instruction ;

Vu l'avis en date du 20 avril 2005 du CHSCT de la société Continental France ;

Vu la décision en date du 13 décembre 2007 du président du tribunal administratif portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la période du 18 février 2008 au 18 mars 2008 inclus sur le territoire des communes de Clairoix, Bienville, Choisy-au-Bac, Compiègne, Coudun, Janville, Longueil-Annel, Margny-lès-Compiègne et Le Plessis-Brion ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 22 janvier 2008 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur parvenu à la préfecture le 04 avril 2008 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées lors de l'enquête publique ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés lors de l'enquête publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 19 juin 2008, 29 septembre 2008, 29 décembre 2008, 1^{er} avril 2009, 1^{er} juillet et 07 octobre 2009 portant sursis à statuer sur la demande susvisée ;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 avril 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 1^{er} octobre 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 09 octobre 2009 ;

Considérant que pour faciliter le suivi de l'établissement, il est préférable de réunir les prescriptions applicables à l'établissement dans un même arrêté et qu'il apparaît nécessaire d'abroger les prescriptions présentes dans les actes administratifs antérieurs hormis l'arrêté préfectoral réglementant le stockage de produits finis de pneumatiques ;

Considérant les différents compléments apportés par l'exploitant durant toute la procédure ;

Considérant que l'inspection des installations classées n'a pu obtenir en dépit de ses rappels à l'exploitant, les éléments utiles à caractériser de manière suffisante les conditions d'exploitation des installations de l'établissement Continental France à Clairoix ;

Considérant que même insuffisant les éléments actuellement disponibles permettent d'édicter des premières mesures destinées à réglementer le fonctionnement des installations de l'établissement Continental France à Clairoix ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser l'encadrement des conditions d'exploitation des installations de l'établissement Continental France à Clairoix afin d'une part d'assurer la sécurité publique et d'autre part

de protéger dès maintenant la protection de l'environnement, particulièrement la préservation des ressources naturelles et la prévention de la pollution de l'eau ;

Considérant les risques de nuisances sonores et olfactives ainsi que les nuisances liées à la circulation des camions exprimées par le voisinage au cours de l'enquête publique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation des installations de la société Continental France nécessite, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'éloignement de certaines installations vis à vis, des limites de propriété, des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que le document d'urbanisme opposable aux tiers, en l'espèce le POS de la commune de Clairoix, comporte des règles d'occupation du sol compatibles avec la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de la société Continental France ;

Considérant que l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe du présent arrêté dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitant et doivent être pris en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant que l'étude de dangers indique que dans les zones d'effets potentiels pour la santé qui débordent des limites de l'établissement, il n'existe aucun usage ni aucune occupation des sols qui soit contraire aux préconisations d'urbanisme de l'annexe du présent arrêté ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la société Continental France dont le siège social est situé 6 rue Jean-Baptiste Dumaire à Sarreguemines (57200), est autorisée à exploiter sur son site se trouvant au lieu-dit "Le Bac de l'Aumône", BP 30539 - Clairoix - Compiègne cedex, des installations de production de pneumatiques.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et de quatre ans à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Clairoix, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 29 octobre 2009

pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,

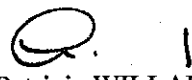

Patricia WILLAERT

TABLE DES MATIERES

Titre 1. Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	5
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs ..	5
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	5
Chapitre 1.2. Nature des installations	5
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	5
Article 1.2.2. Classement IPPC	12
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	12
Article 1.2.4. Situation du captage en eau	12
Article 1.2.5. Autres limites de l'autorisation	12
Article 1.2.6. Consistance des installations autorisées	12
Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	13
Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation	13
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	13
Chapitre 1.5. Périmètre d'éloignement.....	13
Article 1.5.1. Implantation et isolement du site	13
Chapitre 1.6. Modifications et cessation d'activité.....	13
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	13
Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers.....	14
Article 1.6.3. Equipements abandonnés.....	14
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	14
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	14
Article 1.6.6. Cessation d'activité	14
Chapitre 1.7. Délais et voies de recours	14
Chapitre 1.8. Arrêtés, circulaires, instructions applicables	15
Chapitre 1.9. Respect des autres législations et réglementations	16
Titre 2. Gestion de l'établissement.....	16
Chapitre 2.1. Exploitation des installations	16
Article 2.1.1. Objectifs généraux	16
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	16
Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables	16
Article 2.2.1. Réserves de produits	16
Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage	17
Article 2.3.1. Propreté	17
Article 2.3.2. Esthétique	17
Chapitre 2.4. Danger ou Nuisances non prévenus	17
Chapitre 2.5. Incidents ou accidents.....	17
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	17
Chapitre 2.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	17
Chapitre 2.7. contrôles	18
Titre 3. Prévention de la pollution atmosphérique.....	18
Chapitre 3.1. Conception des installations.....	18
Article 3.1.1. Dispositions générales	18
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	18
Article 3.1.3. Odeurs	18
Article 3.1.4. Voies de circulation	18
Article 3.1.5. Emissions et envois de poussières.....	19
Chapitre 3.2. Conditions de rejet	19
Article 3.2.1. Dispositions générales	19
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées	20
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	20

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	21
Article 3.2.5. Quantités maximales rejetées	22
Titre 4. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	22
Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau	22
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	22
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	23
Article 4.1.3. Protection des milieux de prélèvements	23
Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides	25
Article 4.2.1. Dispositions générales	25
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	26
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	26
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	26
Chapitre 4.3. types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	26
Article 4.3.1. Identification des effluents	26
Article 4.3.2. Collecte des effluents	27
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	27
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	27
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	27
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	28
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	29
Article 4.3.8. Convention de rejet pour les eaux envoyées au réseau d'assainissement communal	29
Article 4.3.9. Gestion des eaux de refroidissement	30
Article 4.3.10. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement	30
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles.....	30
Article 4.3.12. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	30
Article 4.3.13. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	30
Titre 5. Déchets.....	31
Chapitre 5.1. Principes de gestion	31
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	31
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	31
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	31
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	32
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	32
Article 5.1.6. Transport.....	32
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	32
Titre 6. Prévention des nuisances sonores et des vibrations	33
Chapitre 6.1. Dispositions générales	33
Article 6.1.1. Aménagements	33
Article 6.1.2. Véhicules et engins	33
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	33
Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques	33
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence	33
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit	33
Article 6.2.3. Mesures de bruit en limite de propriété.....	34
Chapitre 6.3. VIBRATIONS	34
Titre 7. Prévention des risques	34
Chapitre 7.1. Principes directeurs.....	34
Chapitre 7.2. Caractérisation des risques	34
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	34
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	34
Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes.....	35
Chapitre 7.3. infrastructures et installations	35

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	35
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	36
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	36
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	37
Article 7.3.5. Protection contre le risque d'inondation.....	37
Chapitre 7.4. gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	38
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	38
Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....	38
Article 7.4.3. Interdiction de feux.....	38
Article 7.4.4. Formation du personnel.....	38
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	39
Chapitre 7.5. Equipements importants pour la sécurité.....	40
Article 7.5.1. Liste des équipements importants pour la sécurité.....	40
Article 7.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	40
Article 7.5.3. Gestion des anomalies et défaillances des équipements importants pour la sécurité.....	40
Chapitre 7.6. Prévention des pollutions accidentelles.....	40
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement.....	40
Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	40
Article 7.6.3. Rétentions.....	41
Article 7.6.4. Réservoirs.....	41
Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	42
Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	42
Article 7.6.7. Transports - chargements – déchargements.....	42
Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	42
Chapitre 7.7. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	42
Article 7.7.1. Définition générale des moyens.....	42
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....	43
Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	43
Article 7.7.4. Ressources en eau et mousse.....	43
Article 7.7.5. Moyens humains capables d'intervenir sur le site.....	44
Article 7.7.6. Consignes de sécurité.....	44
Article 7.7.7. Alarme.....	44
Article 7.7.8. Plan d'opération interne.....	44
Article 7.7.9. Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie.....	45
Titre 8. Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	45
Chapitre 8.1. Prévention de la légionellose - TOURS AEROREFRIGERANTES.....	45
Article 8.1.1. Respect de l'arrêté ministériel concernant la rubrique n°2921.....	45
Chapitre 8.2. Stockage d'acétylène.....	46
Chapitre 8.3. Stockage de liquides inflammables.....	46
Article 8.3.1. Stockage en cuves enterrées.....	46
Article 8.3.2. Stockage en fûts.....	47
Article 8.3.3. Stockage en cuves aériennes.....	47
Chapitre 8.4. Stockage de soufre pulvérulent.....	47
Chapitre 8.5. Stockage des matières premières.....	47
Chapitre 8.6. Stockage en silo du noir de carbone et de la silice.....	47
Chapitre 8.7. Atelier mélange.....	47
Chapitre 8.8. INStallations de combustion.....	48
Article 8.8.1. Alimentation en combustible :.....	48
Article 8.8.2. Contrôle de la combustion.....	49
Article 8.8.3. Contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.....	49
Article 8.8.4. Détection de gaz - détection d'incendie.....	49
Article 8.8.5. Entretien – Maintenance – Travaux – Formation.....	50
Article 8.8.6. Implantation.....	50
Article 8.8.7. Comportement au feu des bâtiments.....	51

Article 8.8.8. Ventilation	51
Article 8.8.9. Conduite des installations.....	51
Article 8.8.10. Consignes de sécurité.....	52
Article 8.8.11. Contenu du permis de travail, de feu	52
Article 8.8.12. Consignes d'exploitation.....	52
Article 8.8.13. Formation du personnel.....	53
Chapitre 8.9. INStallations de compression et de climatisation.....	53
Chapitre 8.10. atelier de charge d'accumulateur.....	53
Chapitre 8.11. installations de distribution de liquides inflammables.....	53
Chapitre 8.12. Systeme de detection et de regulation.....	54
Article 8.12.1. Détection de température	54
Article 8.12.2. Détection de pression.....	54
Article 8.12.3. Détection de niveau.....	54
Titre 9. Surveillance des émissions et de leurs effets.....	54
Chapitre 9.1. Programme d'autosurveillance	54
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	54
Article 9.1.2. Mesures comparatives	54
Chapitre 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	55
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques (fréquences et modalités).....	55
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eaux.....	55
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires et de refroidissements (fréquences et modalités).....	55
Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets.....	56
Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores (mesures périodiques).....	56
Chapitre 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	56
Article 9.3.1. Actions correctives	56
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des émissions atmosphériques	56
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des eaux résiduaires et de refroidissement	56
Article 9.3.4. Analyse des résultats de l'auto surveillance des déchets	56
Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	57
Chapitre 9.4. Bilans périodiques.....	57
Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)	57
Article 9.4.2. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)	57
Titre 10. - Echéances	58
ANNEXE.....	60

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CONTINENTAL dont le siège social est situé 6, rue Jean-Baptiste DUMAIRE à SARREGUEMINES (57200) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur son site situé Lieu-dit « Le Bac à l'Aumône » - BP 30539 - CLAIROIX (60205 COMPIEGNE CEDEX), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 21 janvier 1988, 15 juin 1989, 13 août 1990, 8 juin 2000 et 11 mai 2007 autorisant la société SICUP SARL usine UNIROYAL ENGLEBERT à exploiter une usine de fabrication de pneumatiques sur le site de CLAIROIX sont abrogées et remplacées par celles du nouvel arrêté.

L'arrêté préfectoral du 2 mars 1993 autorisant la société SICUP SNC à exploiter, dans son usine UNIROYAL ENGLEBERT de CLAIROIX, un entrepôt de stockage de pneumatiques est complété par les points suivants :

- un mur coupe-feu est mise en place au niveau du bâtiment de stockage de pneumatiques le long de la façade bordant la voie ferrée pour réduire les effets thermiques impactant la voie SNCF ;
- un bassin de confinement de 1600 m³ est mis en place pour recueillir les eaux d'extinction incendie

Un échéancier annexé au titre 10 du présent arrêté fixe les dates de réalisation de ces deux ouvrages.

Mesures conservatoires dans l'attente de la mise en place du mur coupe-feu : Les pneumatiques ne seront stockés que dans la moitié la plus éloignée de la voie ferrée des compartiments du bâtiment (le découpage en deux des compartiments actuels du bâtiment sera matérialisé au sol).

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations sont classables sous les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		Désignation de la rubrique	Régime	Observations
RNM	1523 – C 1	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) C. Emploi et stockage Soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Quantité totale $\geq 2,5$ tonnes A b) $500 \text{ kg} \leq \text{Quantité totale} \leq 2,5 \text{ tonnes}$ D	A	La capacité totale est 20 tonnes
AC	2260	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange... La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Puissance $\geq 500 \text{ kW}$..... A 2. $100 \text{ kW} \leq \text{Puissance} \leq 500 \text{ kW}$ D	A	4 mélangeurs et installations associées assurant notamment le mélange du caoutchouc naturel. La puissance totale est de 12 000 kW .
Chg Cl AC	2661-1	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Quantité $\geq 10 \text{ tonnes / jour}$ A b) $1 \text{ tonne / jour} \leq \text{Quantité} \leq 10 \text{ tonnes / jour}$..... D	A	Extrudeuses : 150 tonnes / jour Presses de vulcanisation : 337 tonnes / jour TOTAL : 487 tonnes / jour
Chg Cl AC	2661-2	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique sciage, découpage, meulage, broyage...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Quantité $\geq 20 \text{ tonnes / jour}$ A b) $2 \text{ tonnes / jour} \leq \text{Quantité} \leq 20 \text{ tonnes / jour}$..... D	A	Calandrage : 108 tonnes / jour Découpe des nappes : 80 tonnes / jour Tringles : 20 tonnes / jour Découpage pneus rebuts : 3 tonnes / jour TOTAL : 211 tonnes / jour
RNM	2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs,	A	

		élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Volume $\geq 1\,000\text{ m}^3$ A b) $100\text{ m}^3 \leq \text{Volume} \leq 1\,000\text{ m}^3$ D		Stockage des matières premières et matériaux d'emballage : caoutchouc naturel : 500 m^3, élastomère : 500 m^3, polyéthylène : 12 m^3, polyester : 60 m^3, tissu rayonne : 20 m^3, nylon : 40 m^3. TOTAL : 1210 m^3.
RNM AC	2663-2	Stockage de pneumatiques dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène 2. Dans tous les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Volume $\geq 10\,000\text{ m}^3$ A b) $1\,000\text{ m}^3 \leq \text{Volume} \leq 10\,000\text{ m}^3$ D	A	Magasin pneumatiques : $187\,200\text{ m}^3$ de stockage. Stockage intermédiaire : Stockage des caoutchoucs semi-finis en attente de reprise, stockage sur 2 niveaux : 1000 m^3 (1300 t). TOTAL : $188\,200\text{ m}^3$.
	2910	Installations de combustion. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse ... La puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Puissance $\geq 20\text{ MW}$ A 2. $2\text{ MW} \leq \text{Puissance} \leq 20\text{ MW}$ D	A	2 chaudières : gaz naturel : 17,01 MW gaz naturel : 19,34 MW. TOTAL : 36,35 MW.
AC	2920 - 2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, 1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques 2. dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant : a) Puissance $\geq 500\text{ kW}$ A b) $50\text{ kW} \leq \text{Puissance} \leq 500\text{ kW}$ D	A	Salle de compresseurs d'air : 1385 kW Installations de climatisation : 500 kW TOTAL : 1885 kW
DC	2940 - 2	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit sur support quelconque : 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquide et lorsque l'application est faite par procédé «	A	Jusqu'au 01/01/2010 : Marquage peinture sur bandes de roulement : 7,5 kg/j Pulvérisation

		au trempé » 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mis en œuvre est : a) Quantité ≥ 100 kg/j A b) $10 \text{ kg/j} \leq \text{Quantité} \leq 100 \text{ kg/j}$ DC		dissolution à base d'essence sur les extrudeuses : 165 kg/j Pulvérisation solution aqueuse cabines mixturage : 1 700 kg/j. TOTAL jusqu'au 01/01/2010 : 1 872,5 kg/j A partir du 01/01/2010 : TOTAL : Quantité égale à 7,5 kg/j. A partir du 1^{er} janvier 2010 cette rubrique sera non classée.
RNM	1172	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Quantité ≥ 200 t AS 2) $100 \text{ t} \leq \text{Quantité} \leq 200 \text{ t}$ A 3) $20 \text{ t} \leq \text{Quantité} \leq 100 \text{ t}$ DC	DC	Stockage et emploi d'activateurs, de retardateurs ou d'anti-ozonants très toxiques pour les organismes aquatiques dans l'atelier mélange : 65 tonnes Stockage et emploi d'oxyde de zinc : 31 tonnes TOTAL : 96 tonnes
RNM	1418	Stockage et emploi de l'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Quantité ≥ 50 t AS 2) $1 \text{ t} \leq \text{Quantité} \leq 50 \text{ t}$ A 3) $100 \text{ kg} \leq \text{Quantité} \leq 1 \text{ t}$ D	D	Stockage et emploi de 16 bouteilles d'acétylène de 6 m³ soit environ 107 kg.
DC	1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ A b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ DC	DC	Essence catégorie B : 60 m³ Alcool isopropylique : 20 m³ Fût de white spirit : 2,4m³ TOTAL : 82,4 m³ La rubrique sera supprimée au 1^{er} janvier 2010 lors de la substitution des COV.

	1434 - 1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules moteurs, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) Débit maximum $\geq 20 \text{ m}^3/\text{h}$ A b) $1 \text{ m}^3/\text{h} \leq \text{Débit maximum} \leq 20 \text{ m}^3/\text{h}$ DC	DC	2 pompes de $3 \text{ m}^3/\text{h}$ chacune TOTAL : $6 \text{ m}^3/\text{h}$ de débit maximum
	2560	Travail mécanique des métaux et des alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Puissance $\geq 500 \text{ kW}$ A 2. $50 \text{ kW} \leq \text{Puissance} \leq 500 \text{ kW}$ D	D	Atelier mécanique Central : 8 machines (tournage, fraisage, meulage, perçage, ...) TOTAL : La puissance installée totale est : 120 kW.
RNM	2921	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, 1. lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) Puissance thermique évacuée maxi $\geq 2\,000 \text{ kW}$ A b) Puissance thermique évacuée maxi $\leq 2\,000 \text{ kW}$D	D	Tour aéroréfrigérante ouverte : Puissance : 1 395 kW
AC	2925	Ateliers de charge d'accumulateurs : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	D	2 ateliers dont la puissance est respectivement : 280 kW et 65 kW : Puissance totale : 345 kW
RNM	1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735 et des installations nucléaires de base. 1. La valeur de Q est $\geq 10^4$ A 2. $1 \leq \text{Valeur de Q} \leq 10^4$ D	A	$Q = 3,33 \cdot 10^6$ avec 6 sources (de strontium 90) de 0,015 Ci soit $5,55 \cdot 10^8 \text{ Bq}$
	1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	NC	Stockage et emploi d'accélérateur DPG : 1,5 tonnes

RNM		La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Quantité $\geq$ à 500 t AS 2. $200 \text{ t} \leq \text{Quantité} \leq 500 \text{ t}$ A 3. $100 \text{ t} \leq \text{Quantité} \leq 200 \text{ t}$ DC		
Chg Cl	1433	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables A. Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 50 tonnes A b) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t DC	NC	Atelier dissolution : préparation de solution à base de liquides inflammables de catégorie B (essence 80/110, isopropanol, cyclohexane), les quantités présentes correspondent à une marmite de 120/lj en moyenne soit 100 kg.j^{-1}. La quantité susceptible d'être présente est de 100 kg.
RNM	1220	Stockage et emploi d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Quantité $\geq$ à 2 000 t AS 2. $200 \text{ t} \leq \text{Quantité} \leq 2 000 \text{ t}$ A 3. $2 \text{ t} \leq \text{Quantité} \leq 200 \text{ t}$ DC	NC	Stockage et emploi de 16 bouteilles d'oxygène de 10 m^3 soit 216 kg.
RNM	2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. 1. En silos ou installations de stockage a) Volume total de stockage $> 15 000 \text{ m}^3$ A b) $5 000 \text{ m}^3 < \text{volume total de stockage} < 15 000 \text{ m}^3$ DC	NC	Stockage de noir de carbone en silo : 580 m^3
RNM	1530	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 1. Quantité $\geq 20 000 \text{ m}^3$ A 2. $1 000 \text{ m}^3 \leq \text{Quantité} \leq 20 000 \text{ m}^3$ D	NC	Stockage papier Localisé dans 4 endroits. TOTAL : 600 m^3
RNM	1523-C-2	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) C. Emploi et stockage de soufre. 1. Soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est $\leq 100 \text{ mJ}$.	NC	Emploi et stockage de soufre : 20 tonnes

		d'inflammation est ≤ 100 mJ. 2. Soufre solide autre que celui précité et soufre sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Quantité ≥ 500 t A b) $50 \text{ t} \leq \text{Quantité} \leq 500 \text{ t}$ D		
RNM	1611	Emploi et stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Quantité ≥ 250 t A 2. $50 \text{ t} \leq \text{Quantité} \leq 250 \text{ t}$ D	NC	Unité de Décarbonatation : Régénération des résines de désionisation : Stockage et emploi d'acide chlorhydrique concentré à 30 % en poids d'acide. Quantité présente : 9,02 t.
RNM	1630	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) A . Fabrication industrielle D. Emploi ou stockage de lessives de soude. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Quantité ≥ 250 t A 2. $100 \text{ t} \leq \text{Quantité} \leq 250 \text{ t}$ D	NC	Unité de Décarbonatation : Equilibrage des Résines de Désionisation : Stockage et emploi de lessive de soude concentrée à 30,5 % en poids d'hydroxyde de sodium. Quantité présente : 3,325 t.
RNM	2516	Station de transit, de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant : 1. Quantité $\geq 25\,000 \text{ m}^3$ A 2. $5\,000 \text{ m}^3 \leq \text{Quantité} \leq 25\,000 \text{ m}^3$ D	NC	Silo de stockage de craie : 70 m^3
RNM	2517	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 1. Quantité $\geq 75\,000 \text{ m}^3$ A 2. $15\,000 \text{ m}^3 \leq \text{Quantité} \leq 75\,000 \text{ m}^3$ D	NC	Silo de stockage de silice : 160 m^3

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

AC : Augmentation de Capacité ; DC : Diminution de Capacité ; Chg Cl : Changement de Classement

RNM : Rubrique Non Mentionnée auparavant

Article 1.2.2. Classement IPPC

L'établissement est concerné par la réglementation IPPC. Les activités exercées sur le site relèvent de la directive IPPC pour la rubrique 2940 1.a.

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

	Parcelles
Commune de CLAIROIX	44-52-67-91-92-93-94

Les coordonnées Lambert II étendue du site sont les suivantes :

X : 638012
Y : 2493715

Article 1.2.4. Situation du captage en eau

Le site dispose d'un captage privatif d'eau fournissant trois réseaux d'eau du forage. Le captage a les coordonnées LAMBERT suivantes :

X : 638101
Y : 2493714

Article 1.2.5. Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 16,17 ha.

La surface couverte de l'établissement est de : 80 350 m².

La surface non imperméabilisée est de 12 000 m².

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 149 700 m².

Article 1.2.6. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Les installations de fabrication :
 - Lignes de mélangeage ;
 - Atelier calandrage, extrusion et dissolution ;
 - Préparation : ateliers tringles, découpe métallique et découpe textile ;
 - Atelier Confection ;
 - Secteur Mixturage ;
 - Atelier Vulcanisation ;
 - Atelier Finition et Contrôle.
- Les installations de stockage :
 - Magasin de stockage de produits finis (pneumatiques) ;
 - Magasin de matières premières (stockage de soufre et de caoutchouc) ;
 - Silos de noir de carbone et de silice ;
 - Stockage des huiles ;
 - Magasins des tissus ;
 - Atelier des mélanges ;
 - Stockage des liquides inflammables ;
 - Stockage de produits chimiques dangereux pour l'environnement ;

- Stockage de l'acide chlorhydrique ;
 - Stockage de lessive de soude ;
 - Stockage d'acétylène ;
 - Stockage d'oxygène.
- Les installations annexes :
 - la chaufferie ;
 - le château d'eau ;
 - les installations de compression, de climatisation et de refroidissement ;
 - le garage ;
 - l'atelier mécanique central ;
 - les ateliers de charge d'accumulateurs ;
 - l'atelier dissolutions ;
 - les archives.

Les activités fonctionnent en moyenne 340 jours par an.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Article 1.5.1. Implantation et isolement du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes. Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75, R.512-76 et R.512-77 du code de l'environnement.

Lorsque cet arrêt définitif libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

CHAPITRE 1.7. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
08/02/07	Circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres de déchets
30/05/05	Décret relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation sous la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement modifié
30/07/03	Arrêté du 30/07/03 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
20/06/02	Arrêté du 20/06/02 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth
6/09/00	Arrêté du 6 septembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection soumises à déclaration sous la rubrique 1611
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')"
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées

10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion
20/06/75	Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides.

CHAPITRE 1.9. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jours ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7. CONTROLES

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devrait être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Toutes les aires de stationnement des véhicules devront avoir un revêtement imperméable empêchant toute infiltration d'hydrocarbures, d'huiles ou toute autre substance dans le sol. L'exploitant réalise dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté préfectoral la pose d'un revêtement imperméable sur le parking situé au nord du site.

Article 3.1.5. Emissions et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

En particulier, les installations suivantes sont équipées de dépoussiéreurs ou de filtres à manche : les lignes de mélanges N°1, N°2, N°3 et N°4.

L'état des cartouches ou manches équipant les filtres des dépoussiéreurs est vérifié trimestriellement. Les résultats de ces contrôles et les actions menées en conséquence sont notifiés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le non-dépassement des valeurs réglementaires concernant les poussières est garanti par des opacimètres qui sont placés sur chacun des exutoires en sortie des filtres à manches. En cas de dysfonctionnement (rupture de manche), la détection du dépassement entraîne automatiquement l'arrêt de l'extraction de l'installation connectée.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejets sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Caractéristiques
1	Mélangeur 1 (atelier mélanges) Dépoussiéreur Noir de carbone	Dépoussiéreurs ou filtres à manche
2	Mélangeur 2 (atelier mélanges) Récupérateur Noir de carbone	
3	Mélangeur 3 (atelier mélanges) Silos à poudre	
4	Mélangeur 4 (atelier mélanges) Ligne n°4	
5	Mélangeur 5 (atelier mélanges) Dépoussiéreur Noir de carbone	
6	Poste de pulvérisation TTL 1 (extrusion)	
7	Poste de pulvérisation TTL 2 (extrusion)	
8	Mixturage	
9	Mixturage	
10	Mixturage	
11	Presse (atelier vulcanisation)	2 cheminées regroupées dans un seul conduit
12	Installation de combustion Chaudière	
13	Installation de combustion Chaudière	
14	Vulcanisation Aspiration Bâtiment FG	
15	Vulcanisation Aspiration Bâtiment JK	

Conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998, les points de rejet des installations doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en cm	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N° 1	40	62	12500	8
Conduit N° 2	40	50	10500	8
Conduit N° 3	40	50	13500	8
Conduit N° 4	40	50	8000	8
Conduit N° 5	40	20	15500	8
Conduit N° 6	9 ⁽¹⁾	35	1860	5
Conduit N° 7	9 ⁽¹⁾	40	2305	5
Conduit N° 8	7 ⁽¹⁾	40	6200	8
Conduit N° 9	7 ⁽¹⁾	40	1500	5
Conduit N° 10	7 ⁽¹⁾	40	1540	5

Conduit N° 11	9 ⁽¹⁾	80	6000	8
Conduit N° 12	56	171,5	26500	8
Conduit N° 13				
Conduit N° 14	9 ⁽¹⁾	80	600	5
Conduit N° 15	9 ⁽¹⁾	80	16500	8

La remarque (1) est annotée ci-dessous.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Remarques (1) :

Les hauteurs de cheminée devront être conformes aux articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) ne peut être inférieure à 10 mètres. Dans le cas contraire, l'exploitant doit réhausser les conduits pour respecter cette hauteur. Les conduits N° 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14 et 15 ainsi que tous les autres conduits ne respectant pas cette prescription devront être rehaussés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

L'exploitant fournira à l'Inspection des Installations Classées, dans la semaine suivant les travaux, les justificatifs attestant de la réalisation des mises en conformité.

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous. (?)

Concentrations instantanées en mg/Nm ³ pour chaque émissaire	Conduits n° 1 au n° 11 et n° 14 et n° 15	Conduits n° 12 et n° 13
Poussières	30	5
NO _x en équivalent NO ₂	500 mg/m ³ si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h	225
SO _x en équivalent SO ₂	300 mg/m ³ si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h	35
CO	100	100
COV non méthanique	20	110
HAP	-	0,1

Concentration pour les Composés Organiques Volatils (COV) :

Les dispositions ci-dessus concernant la valeur limite pour les Composés Organiques Volatils (COV) ne s'appliquent pas si les émissions totales annuelles (canalisées et diffuses) de COV sont inférieures ou égales à 25 % de la quantité de solvant utilisée annuellement. En cas de non-respect de la valeur limite susvisée, l'exploitant devra pouvoir justifier que la part des émissions totales annuelles (canalisées et diffuses) de COV est inférieure ou égale à 25 % de la quantité de solvant utilisée annuellement.

A compter du 1^{er} janvier 2010, les rejets atmosphériques ne devront plus contenir de Composés Organiques Volatils (COV). L'exploitant devra pouvoir justifier cette suppression par la réalisation de mesures au niveau de tous les points de rejet atmosphérique. Ces mesures devront être réalisées avant le 1^{er} mars 2010 et être transmises à l'Inspection des Installations Classées.

Article 3.2.5. Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluant rejetées dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux en g/h	Conduits							
	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4	N° 5	N° 6	N° 7	N° 8
Poussières	375	315	405	240	465	56	70	186
NO _x en équivalent NO ₂	6250	5250	6750	4000	7750	930	1155	3100
SO _x en équivalent SO ₂	3750	3150	4050	2400	4650	560	695	1860
CO	1250	1050	1350	800	1550	190	235	620
COV non méthanique	250	210	270	160	310	38	46	124
HAP	-	-	-	-	-	-	-	-

Flux en g/h	Conduits					
	N° 9	N° 10	N° 11	N° 12 et N° 13	N° 14	N° 15
Poussières	45	50	180	135	18	495
NO _x en équivalent NO ₂	750	770	3000	5965	300	8250
SO _x en équivalent SO ₂	450	465	1800	930	180	4950
CO	150	155	600	2650	60	1650
COV non méthanique	30	31	120	2915	12	330
HAP	-	-	-	2,65	-	-

Pour les rejets numérotés de 1 à 5, des opacimètres sont placés sur chacun des exutoires en sortie des filtres à manches. Ces équipements sont réglés sur 30 mg/m³. En cas de dysfonctionnement, la détection du dépassement entraîne automatiquement une alerte sonore et visuelle avertissant le service Maintenance. Ce dernier arrête alors l'extraction.

Les personnes du service maintenance sont formées à ce type d'incident.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (en m ³)	Débit maximal Horaire (en m ³ /h)
Forage	758 800	360
Réseau de distribution publique	200	-

La répartition de l'usage des eaux issues du forage est décrit dans le tableau ci-dessous :

Répartition de l'usage des eaux issues du forage	Consommation maximale annuelle (en m ³)
Alimentation eau potable	24 000
Eaux d'appoint pour la fabrication de vapeur d'eau dans les chaudières	54 000
Eaux du réseau incendie	4 000
Eaux de refroidissement des machines	677 000
TOTAL	759 000

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 4.1.3. Protection des milieux de prélèvements

Article 4.1.3.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants).

Article 4.1.3.3 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

La présence à moins de 35 mètres d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, réseau d'eaux pluviales, cuves de stockage...) conduira l'exploitant à mettre en place un dispositif de surveillance permanente. L'exploitant doit mettre en place un plan de protection particulier de captage dans lequel toutes les procédures de surveillance sont définies.

Des mesures particulières devront être prises pour éviter notamment le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel ainsi que toute infiltration de produits ou matières susceptibles de polluer le forage.

Une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution. Cet emplacement sera totalement sécurisé et seul les personnes compétentes et habilitées auront le droit d'y pénétrer.

Le puits de forage doit être recouvert d'un couvercle totalement étanche permettant d'éviter tout déversement de produits ou de matières polluantes. Ce couvercle sera fermé à clé.

L'ouvrage doit être équipé de disconnecteurs permettant d'empêcher tout retour d'eaux dans la nappe. Ces équipements seront inspectés et contrôlés trimestriellement. L'ouvrage sera également inspecté visuellement au moins une fois par trimestre permettant de détecter toute trace d'infiltration ou de dégradations éventuelles des parois. Les rapports de ces contrôles seront notés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4.1.3.4 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle dont l'Inspection des Installations Classées.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Article 4.1.3.5 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

Article 4.1.4 Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

En cas de situation de sécheresse, le débit de prélèvement en provenance de la nappe est limité à 3500 m³/j. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre.

Lors du dépassement du seuil d'alerte*, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- interdiction de laver les abords des installations ;
- limitation au strict minimum des opérations de maintenance régulière qui nécessitent un gros volume d'eau ;
- limitation au strict minimum des opérations préventives de maintenance régulière sur les ouvrages opératoires qui sont susceptibles d'entraîner pendant la durée des travaux des rejets d'eaux de moindre qualité ;
- limitation au strict minimum des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau ;
- transmission à la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées des résultats des analyses réalisées au titre de l'auto surveillance des rejets aqueux ;

* Une situation est dite d'alerte lorsque les seuils d'alerte tels que définis dans l'arrêté cadre départemental en vigueur, pris en application du décret 92.1041 du 24 septembre 1992, sont dépassés dans le secteur dans lequel la société est implantée.

Lors du dépassement du seuil de situation de crise*, les mesures suivantes seront mises en œuvre en complément des mesures prévues à l'article précédent :

- le prélèvement maximum d'eau en provenance de la nappe, calculé sur une moyenne hebdomadaire, sera limité à 2 500 m³/j.

* Une situation est dite de crise lorsque les seuils de crise tels que définis dans l'arrêté cadre départemental en vigueur, pris en application du décret 92.1041 du 24 septembre 1992, sont dépassés dans le secteur dans lequel la société est implantée.

L'exploitant est informé du déclenchement ou de l'arrêt d'une situation d'alerte, de crise ou de crise renforcée par la préfecture de l'Oise. L'exploitant accuse réception de cette information et confirme la mise en œuvre des mesures citées précédemment.

En cas de situation avérée d'alerte, de crise ou de crise renforcée, un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'industriel à la fin de chaque été. Il comportera un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant le 15 octobre de l'année en cours.

Les dispositions citées précédemment ne sont pas opposables à d'éventuelles mesures plus contraignantes de réduction de l'usage de l'eau et des rejets dans les milieux prescrits par voie d'arrêté complémentaire pour des raisons d'intérêt général en cas de crise hydrologique majeure.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le site est équipé de système d'obturation par vannes sur toutes les canalisations d'eaux pluviales par lesquelles pourrait transiter une pollution. Ces dispositifs sont régulièrement entretenus et manoeuvrables en toute circonstance. L'exploitant établit des consignes de maintenance ainsi que de fonctionnement des équipements et organise à fréquence régulière des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales : eaux pluviales de toiture, routes, aires goudronnées et gravillonnées ;
2. les eaux sanitaires et domestiques ;
3. les eaux de refroidissement ;
4. les eaux du réseau incendie ;
5. les eaux résiduaires : eaux de décarbonatation, eaux de purges des chaudières.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement internes ou externes à l'établissement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Tous les rejets où sont collectés les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures (parking, voies de circulation notamment) doivent être munis d'un débourbeur / déshuileur. L'exploitant sera tenu d'installer un débourbeur / déshuileur au point de rejet n° 6 où sont collectées les eaux pluviales du parking nord dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

N° rejet	Installations raccordées	Localisation	Nature effluent	Exutoire du rejet	Traitement avant rejet	Milieu récepteur
1	Sanitaires de l'atelier mécanique	PK 100 511	Eaux sanitaires	Réseau communal	Fosse septique	Station de traitement collective
2	- Eaux résiduaires - Eaux pluviales secteur	PK 100 566	Eaux pluviales,	Milieu naturel	Pour les eaux pluviales :	OISE

	atelier central		chaudières et décarbonatation		séparateur à hydrocarbures	
3	Sanitaires des ateliers confection	PK 100 684	Eaux sanitaires	Réseau communal	-	Station de traitement collective
4	Eaux de refroidissement	PK 100 822	Eaux de refroidissement	Circuit fermé	-	-
5	Eaux pluviales provenant du secteur des mélanges	PK 100 896	Eaux pluviales	Milieu naturel	Pour les eaux pluviales : séparateur à hydrocarbures	OISE
6	Eaux pluviales provenant du parking nord	PK 100 058	Eaux pluviales	Milieu naturel	-	OISE
7	Eaux sanitaires de l'atelier logistique Eaux pluviales provenant des bureaux, du bâtiment de stockage de pneumatiques et de l'atelier dissolution.	PK 100 400	Eaux sanitaires et pluviales	Milieu naturel	Pour les eaux pluviales : séparateur à hydrocarbures Pour les eaux sanitaires : fosse septique	OISE
8	Eaux pluviales provenant du bâtiment de stockage de produits finis	PK 100 190	Eaux pluviales	Milieu naturel	Pour les eaux pluviales : séparateur à hydrocarbures	OISE
9	Eaux domestiques de la cantine	Réseau eaux usées communal	Eaux domestiques	Réseau communal	-	Station de traitement collective

Concernant le réseau séparatif de collecte des eaux usées :

Le réseau séparatif de collecte des eaux usées sera terminée pour le second semestre 2010. A compter du 1^{er} janvier 2011, tout le réseau de collecte des eaux usées de l'établissement sera séparatif.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont; qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.8. Convention de rejet pour les eaux envoyées au réseau d'assainissement communal

Il existe une convention de rejet signée entre l'établissement CONTINENTAL et le gestionnaire du réseau d'assainissement communal. Les valeurs inscrites dans la convention de rejet sont reprises ci-dessous :

Paramètres	Concentration en mg/l	Flux en kg/j
DCO	1000	116
DBO ₅	500	56
MEST	720	84
Azote global	95	11
P total	32	3,5

Paramètres	Valeur
Volume	140 m ³
pH	5,5 < pH < 8,5

Les huiles et les graisses provenant du restaurant doivent être traitées et éliminées via une filière conforme à la réglementation.

Article 4.3.9. Gestion des eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement (mélangeurs, laminoirs, extrudeuses) sont en circuit fermés.

Article 4.3.10. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

A compter du 1^{er} janvier 2011, toutes les eaux sanitaires et domestiques seront raccordées au réseau d'assainissement communal et traitées à la station d'épuration du SIVOM des communes de Compiègne.

L'exploitant est tenu d'ici ce délai de réaliser la fin des travaux concernant le passage en réseau séparatif de toutes les eaux sanitaires et domestiques présentes sur le site. Il enverra au préfet de l'Oise en double exemplaire, dès la réalisation de ces travaux les justificatifs attestant la mise en conformité du réseau séparatif.

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant mélange avec les eaux pluviales, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous. En aucun cas, ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution. Les analyses sont faites selon les méthodes normalisées reprises ci-après ou de toutes méthodes normalisées en vigueur.

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension (MES) inférieure à 35 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l ;
- demande biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 30 mg/l ;
- absence de produits très toxiques, toxiques et de substances dangereuses pour l'environnement.

Article 4.3.12. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Le site dispose de débourbeurs / déshuileurs capables d'éliminer les hydrocarbures issus des eaux pluviales.

Article 4.3.13. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2, 5, 6, 7 et 8 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5).

Paramètre	Concentrations maximales journalières en mg/l
DCO	125
DBO ₅	30
Azote global	30
Phosphore total	10

MES	35
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5. DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Chaque type de déchet est clairement identifié et repéré.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi faible que possible. En particulier, elle ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination prévue.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel 2005-635 du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchet	Code déchet	Tonnage annuel maximal (tonnes)	Niveau de gestion
Déchets membranes de vulcanisation	07 02 99	140	valorisation matière
Rebuts toiles gommées	07 02 99	400	valorisation matière
Rebuts pneus	07 02 99	1100	valorisation matière
Déchets nappes métalliques	07 02 99	800	Enfouissement CSDU 2
Déchets bois	20 01 38	50	valorisation matière
Déchets papiers et cartons	15 01 01	100	valorisation matière
Déchets plastiques	20 01 39	110	valorisation matière
Rebuts câbles gommés	07 02 99	85	valorisation matière
Déchets non dangereux	15 01 06	130	Enfouissement CSDU 2
Déchets dangereux	15 01 10*	180	Incinération et valorisation énergétique
Déchets huileux	13 02 08*	140	Incinération et valorisation énergétique
Déchets eaux de mixturage	07 02 01*	360	Incinération et valorisation énergétique
Déchets eau + huiles	07 02 01*	20	Incinération et valorisation énergétique
Déchets eaux savonneuses	07 02 01*	20	Incinération et valorisation énergétique
Déchets graisses végétales	20 01 25	55	Incinération et valorisation énergétique
Déchets absorbants souillés	15 02 03*	15	Incinération et valorisation énergétique
Déchets de grattage	07 02 99*	100	Incinération et valorisation énergétique
Déchets de tubes fluorescents	20 01 21*	3000 tubes	valorisation matière
Containers 1000L vides	15 01 10*	650 containers	valorisation matière
Fûts métalliques vides	15 01 04*	50 fûts	valorisation matière
Fûts plastiques vides	15 01 02*	50 fûts	valorisation matière
Déchets d'activités de soin	18 01 03*	300 litres	Incinération et valorisation énergétique
Déchets de noir de carbone souillé	06 13 03*	40	Incinération et valorisation énergétique

TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 et des textes pris en application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le site possède deux zones à émergence réglementée :

- la zone 1 regroupe les habitations situées au nord-ouest du site le long de la voie ferrée ;
- la zone 2 regroupe la jardinerie (incluant l'habitation du propriétaire) le long de l'Oise, à proximité du pont et en face du convoyeur aérien.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.3. Mesures de bruit en limite de propriété

L'exploitant réalisera tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Les points de mesures devront être représentatifs et seront localisés aux divers endroits du site en limite de propriété et en fonction des enjeux présents (proximité des riverains).

En cas de dépassement des mesures sonores, l'exploitant réalisera les travaux de mise en conformité. Dès la fin des travaux, l'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur habilité une campagne de mesure justifiant des mises en conformité opérées. Il communique les résultats ainsi obtenus à l'inspecteur des installations classées dans la semaine qui suit leur obtention.

La première campagne de mesure sera réalisée un an après la signature de l'arrêté préfectoral.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sera déterminée suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'opération interne.

Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur une hauteur minimale de 2 mètres sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Accessibilité des engins sur site

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'établissement et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des installations.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque installation du site est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les installations et la voie « engins ».

En cas d'indisponibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'établissement et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Si le site ne peut assurer le respect de ces dispositions, l'exploitant sollicite sous un an :

- soit l'élaboration par les services de secours d'un plan Établissements Répertoriés ;
- soit un avis des services d'incendie et de secours sur les possibilités d'accès aux installations aux fins d'extinction des sinistres sur le site.

Article 7.3.1.3. Déplacement des engins de secours sur le site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- longueur minimale de 10 mètres ;

présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.3.1.4. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non-conformités, les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Ces travaux seront inscrits dans un registre où est mentionnée notamment la date de réalisation des travaux et le nom de la personne ou l'organisme ayant effectué les travaux. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et

susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.3.2. Spécificité des installations électriques

- Pour l'atelier des dissolutions :
 - l'installation électrique est anti-déflagrante et le bâtiment est mis à la terre.
- Pour l'atelier de mélange :
 - Les installations électriques sont conçues pour résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et aux agents corrosifs.
- Pour l'atelier des impressions d'encre sur pneumatiques :
 - les installations électriques sont adaptées au risque explosion ;
 - il existe des protections des câbles électriques contre les chocs ;
 - les équipements susceptibles d'emmagasiner les charges électriques sont mis à la terre.
- Pour les installations de distribution de liquides inflammables :
 - les installations électriques sont anti-déflagrantes ;
 - les installations fixes, les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées entre elles et mises à la terre ;
 - la continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms ;
 - un dispositif de coupure général permet d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de liquides inflammables.

Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les travaux préconisés par l'analyse de risque relative à la foudre concernant les effets directs et indirects ont été mis en place par l'exploitant sur le site de CLAIROIX.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence dont les normes susvisées font référence.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 7.3.5. Protection contre le risque d'inondation

Il existe un mur anti-crue d'une longueur de 816 m sur le côté du site où est situé l'Oise. La hauteur du mur varie sur la longueur et mesure au moins 60 cm (valeur de la plus haute crue) et en moyenne 1,20 m. Ce mur est prolongé en amont et en aval par des digues érigées dans les règles de l'art.

L'établissement possède 8 bacs de crue dimensionnés et construits pour retenir provisoirement les eaux de refroidissement et les eaux pluviales. Les volumes de ces postes de crues sont précisés dans le tableau suivant :

Numéro de poste	Localisation	Volume en m ³
1	Derrière l'atelier central	1,5
2	Devant l'atelier central	36
3	Devant les vestiaires	21,6
4	Calandres	36
5	Mélanges	21,6
6	Cantine	13,5
7	Atelier de dissolutions	21,6
8	Magasin logistique	36
TOTAL		187,8

CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits sont mis en place à proximité des zones de stockage de matières dangereuses.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.
Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du « permis d'intervention » ou du « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 7.5. EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Article 7.5.1. Liste des équipements importants pour la sécurité

L'exploitant rédige une liste des équipements importants pour la sécurité identifiés dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers et en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité automatiques des installations sont à sécurité positive.

Article 7.5.3. Gestion des anomalies et défaillances des équipements importants pour la sécurité

Les anomalies et les défaillances des équipements importants pour la sécurité sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

CHAPITRE 7.6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les principaux produits stockés sont répertoriés dans le tableau suivant :

Produits	Lieu de stockage
Silquest	Magasin de matières premières
Santoflex 77	
Flexone 4 L	
Additol XT 911	
Résimène 3521	
Ricin Technique	
Huile de colza	

Cyclohexane	Dissolutions
White-Spirit	
Alcool	
Mono Lube	
BPL 3391	
Acide chlorhydrique	A l'extérieur

En dehors des stockages et des zones d'utilisation, les produits doivent être transportés et stockés temporairement sur des rétentions mobiles.

Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisées dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7. Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les caractéristiques des stockages sont définies au chapitre 8.3 du présent arrêté.

Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation.

L'emplacement et de l'accès des coupures générales d'énergie (GDF, EDF...) ainsi que l'ensemble des moyens d'intervention sont identifiés par des panneaux.

Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Le nombre de ces équipements devra être égal au nombre de personnes susceptibles de les utiliser en cas d'incendie, de dégagement toxique ou tout autre accident le nécessitant.

Ces équipements seront également contrôlés et vérifiés périodiquement. Les personnels les utilisant seront formés et entraînés régulièrement.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 7.7.4. Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- deux cuves de réserve d'eau nécessaire pour la lutte contre l'incendie d'un volume équivalent à 800 m³ (situé à proximité de l'atelier Dissolution) et 1400 m³ (situé à proximité de l'atelier Mélanges) ;
- le château d'eau représentant une réserve supplémentaire de 257 m³ ;
- deux aires d'aspiration permettant le pompage de l'eau provenant de la rivière Oise situées à proximité de la chaufferie et du magasin de produits finis pouvant être utilisées par les secours externes ;
- 19 poteaux d'incendie répartis sur le site assurant un débit individuel de 100 m³/h et une pression de 11 bars ;
- 72 robinets d'incendie armés (RIA) judicieusement répartis sur le site dont les débits et les pressions sont les suivantes : 2,5 bars - 205 l/mn, 3 bars - 225 l/mn et 3,5 bars - 240 l/mn ;
- un système de d'extinction comprenant :
 - un système de sprinklage de 8 500 têtes équipant les ateliers de production, de maintenance, de vulcanisation et les bureaux techniques ;
 - les installations d'extinction automatique au CO₂ pour les bureaux comprenant l'appareillage informatique ;
 - les installations fixes d'extinction automatique à l'ARGONITE pour l'atelier calandre
- au moins 650 extincteurs portatifs et sur roues adaptés aux risques judicieusement répartis dans l'établissement ;
- une réserve en émulseur composée de deux cubitainers renfermant chacun un volume de 1 m³. Ces derniers sont équipés de raccords pompiers et sont stockés dans le local de réserve matériel incendie du site.

L'établissement possède un véhicule d'intervention contenant de l'émulseur avec une lance pilote, des appareils respiratoires isolants et des dévidoirs.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 7.7.5. Moyens humains capables d'intervenir sur le site

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site (incendie, explosion, dégagement toxique...) et au maniement des moyens d'intervention.

Une surveillance incendie est assurée par des agents de sécurité répartis en équipes travaillant en continu. Leur rôle est la prévention, la surveillance du bon état du matériel et l'intervention en cas d'accident.

Ces personnes dépendent d'un technicien incendie, lui-même placé sous la direction du coordinateur Sécurité - Environnement.

Les agents de sécurité ont reçu une formation spécifique à la lutte contre les incendies et au maniement des équipements spécifiques dont les appareils respiratoires isolants (ARI), les extincteurs et les robinets d'incendie armés (RIA). Ces personnels doivent être entraînés régulièrement.

L'établissement possède également des personnes « sauveteur secouriste du travail » formées aux premiers secours.

Article 7.7.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.7. Alarme

L'établissement est doté d'alarmes appropriées (sonores, visuelles ou autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Article 7.7.8. Plan d'opération interne

L'établissement dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.

Le POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire du P.O.I doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I..

L'exploitant justifie, sous le délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, des démarches qu'il aura engagées auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'OISE afin de mettre à jour et à soumettre à l'approbation de ce service le plan d'opération interne.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour le déroulement de chacun des exercices cités ci-dessus. Un compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

L'exploitant établit et tient à jour une procédure d'alerte visant à informer la SNCF de phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites de propriété et impactant la voie ferrée située en bordure du site.

En cas de phénomènes dangereux sortant des limites de propriété et susceptibles de perturber le réseau ferroviaire, l'exploitant informera immédiatement la SNCF.

Article 7.7.9. Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incident sont raccordés à un bassin de confinement d'un volume équivalent à 1600 m³ et étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel.

L'exploitant réalisera un bassin de confinement des eaux d'extinction capable de recueillir l'ensemble des eaux nécessaires pour la lutte contre l'incendie (d'un volume équivalent à 1600 m³) sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

La vidange suivra les principes imposés pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (cf article 4.3.14).

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage..., est collecté dans le même bassin de confinement.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à sa mise en service du dispositif de confinement sont signalés et peuvent être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE - TOURS AEROREFRIGERANTES

Article 8.1.1. Respect de l'arrêté ministériel concernant la rubrique n°2921

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2921.

CHAPITRE 8.2. STOCKAGE D'ACETYLENE

Les bouteilles d'acétylène sont stockées au niveau de l'atelier central, à l'extérieur dans un local grillagé sans toiture. Aucun autre produit ne peut être stocké dans ce local.

L'accès à ce local est limité au personnel affecté.

Ce local comporte au moins deux orifices de ventilation en position haute et basse.

L'exploitation se fait sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par la direction de la société CONTINENTAL FRANCE SNC.

Chaque bouteille stockée doit comporter le nom du fluide et son étiquetage réglementaire.

CHAPITRE 8.3. STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 8.3.1. Stockage en cuves enterrées

Au niveau du bâtiment dissolutions, il existe des cuves enterrées en fosses. Certaines de ces cuves sont en simple paroi et non stratifié.

Les cuves sont implantées en respectant une distance minimale de 2 mètres entre les parois des réservoirs des limites de propriétés et des fondations du local.

Les fosses ainsi que les dalles couvrant les cuves sont étanches et résistantes aux charges. Les murs dépassent au minimum de 20 cm la partie la plus haute des cuves. La distance entre les murs et les parois est au minimum de 20 cm.

La résistance au feu des murs est au minimum de 4 heures.

Les fosses stockant les liquides inflammables de catégorie B sont remplies de matériau inerte, stable et incombustible dans l'espace libre laissé entre les cuves et les parois ou la partie supérieure des fosses.

Chaque réservoir est équipé d'un évent fixe, dont la section totale est égale au moins au quart de la section de la canalisation de remplissage. Chaque évent débouche à l'air libre en un endroit visible. Les orifices des événements sont disposés de manière à respecter les distances minimales suivantes :

- 4 m au-dessus de l'aire de stationnement du véhicule livreur ;
- 3 m de toute cheminée ou feu nu ou encore de portes ou fenêtres d'un local occupé ;
- 10 m avec les ERP (Etablissement Recevant du Public) de catégorie 1, 2, 3 et 4.

Chaque cuve est équipée de sa propre canalisation d'approvisionnement, clairement identifiée par le code de couleur normatif. Chaque cuve est équipée d'un point bas relié à une alarme permettant de détecter toute fuite.

Le remplissage des cuves doit être réalisé obligatoirement en présence d'un garde pompier, qui est muni d'un extincteur à poudre. Ce dernier s'assure également que le véhicule est bien relié à la terre pendant le dépotage. En dehors des opérations d'approvisionnement, les orifices de ces canalisations sont fermés par des obturateurs.

Les départs de canalisations, les tampons de visite et la robinetterie sont métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel. Ils sont mis à la terre.

Des jauges de niveau permettent de connaître, à tout moment, le taux de remplissage des cuves. Elles sont indépendantes du limiteur de remplissage. Le tube de jaugeage est fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique, excepté lors de mesures de niveau. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Il existe un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximum est atteint. Ce dispositif est autonome. Sur les canalisations est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Les réservoirs en fosse disposent d'un point bas en fond de fosse pour contenir et détecter une éventuelle fuite de la cuve.

Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau ou d'évacuation d'eaux usées ou encore de gaz ou d'électricité et non nécessaire au fonctionnement de l'installation, ne passe dans ou sous les fosses et à une distance des réservoirs inférieure à 0,50 m en projection dans le plan horizontal.

Article 8.3.2. Stockage en fûts

Les fûts de liquides de catégorie B sont placés dans le local de dissolutions. Ils sont en matériaux incombustibles et résistants aux chocs. Leur contenu est clairement identifié.

Article 8.3.3. Stockage en cuves aériennes

Il n'existe plus de cuves aériennes sur le site. L'établissement n'utilise plus de fuel lourd ni de fuel léger.

CHAPITRE 8.4. STOCKAGE DE SOUFRE PULVERULENT

Le soufre est stocké à l'extérieur à proximité de la salle des mélanges en façade est du site. Le mur séparant le stockage de soufre du magasin de matières premières est coupe feu de degré deux heures.

Le stockage maximal autorisé de soufre pulvérulent est limité à 20 tonnes.

Le stockage s'effectue sur des racks métalliques, couverts en partie supérieure par un toit de tôle afin de le protéger des intempéries.

Le stockage doit être largement aéré.

CHAPITRE 8.5. STOCKAGE DES MATIERES PREMIERES

Le stockage des matières premières est composé de :

- caoutchouc naturel : 500 m³
- élastomères : 500 m³
- polyéthylène : 12 m³
- polyester : 60 m³
- tissu rayonne : 20 m³
- nylon : 40 m³

La localisation de ces stockages est située à une distance d'au moins 15 m des limites de propriété. Le sol est étanche et la ventilation est naturelle.

L'exploitation de ces derniers se fait sous la surveillance directe de personnes nommément désignées par la direction de la société. Les accès sont limités aux seules personnes concernées.

CHAPITRE 8.6. STOCKAGE EN SILO DU NOIR DE CARBONE ET DE LA SILICE

La silice et le noir de carbone sont stockés dans un silo de 740 m³ divisé en 6 compartiments inégaux :

- noir de carbone : 4 compartiments soit 580 m³ et 240 tonnes ;
- silice amorphe : 2 compartiments soit 160 m³ et 52 tonnes.

Ils sont livrés par camions spécialement aménagés qui déchargent leur contenu sur un tapis. Celui-ci transporte la matière déchargée vers le silo par un élévateur. Son bras amovible permet de répartir les matières déchargées selon leur qualité.

Le noir de carbone et la silice sont extraits par vis des compartiments et pesés automatiquement.

CHAPITRE 8.7. ATELIER MELANGE

L'atelier Mélange est constitué d'une partie intégrée aux bâtiments et d'une tour des mélanges. Cette tour, comprenant le silo compartimenté dans sa partie supérieure est divisée en cinq étages :

- 5^{ème} étage : salle des poudres (22 mètres du sol) ;
- 4^{ème} étage : salle des balances (16,8 mètres du sol) ;
- 3^{ème} étage : salle des dépoussiéreurs (13,2 mètres du sol) ;
- 2^{ème} étage : salle électrique (9,2 mètres du sol) ;
- 1^{er} étage : sous-station électrique (5,5 mètres du sol).

Les installations de mélange se trouvent dans la partie bâtiment. Au premier étage se trouve la pesée des balles de caoutchoucs. Le site compte quatre mélangeurs internes et sont localisés dans le niveau intermédiaire de ce bâtiment. Le rez-de-chaussée est dédié au seul réchauffage sur laminoirs au niveau des quatre lignes.

Chaque ligne est constituée d'un mélangeur interne et d'un ou deux mélangeurs externes (laminoirs à cylindres).

Chaque mélangeur et cheminée d'extraction dispose de sondes de détection d'élévation de températures. Toute élévation de température s'accompagne automatiquement d'une alarme visuelle et sonore. Les agents de maintenance sont également formés à l'entretien et l'intervention en cas de déclenchement de l'alarme. L'exploitant établit des consignes de maintenance ainsi que de fonctionnement de ces équipements et organise à fréquence régulière des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.8. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

L'établissement possède deux chaudières qui sont situés dans un local isolé.

La chaufferie est équipée d'un triple système de détection : une détection de gaz avec report d'alarme, une détection ionique des fumées et une détection de flamme.

Un suivi automatique de la pression est assuré au niveau de la salle de contrôle de la chaufferie. Il se produit un arrêt automatique dès que la pression est inférieure à 3,5 bars.

L'installation de combustion est munie de deux soupapes de sécurité au niveau du poste de détente.

Toute personne amenée à travailler au niveau de la chaufferie est qualifiée et formée aux risques spécifiques liés aux installations de combustion.

Les conditions d'intervention, les manœuvres à effectuer ainsi que le personnel réquisitionné font l'objet d'une consigne écrite.

Article 8.8.1. Alimentation en combustible :

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Article 8.8.2. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Le rendement sera supérieur à 90 %. A cet effet, une procédure adéquate sera mise en place lors de chaque démarrage de l'installation, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement pour calculer le rendement des chaudières.

Les générateurs de combustion seront équipés des appareils de contrôle suivant :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière ;
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène ;
- un enregistreur de pression de vapeur ;
- un indicateur du débit de combustible ;
- un indicateur de température du fluide caloporteur ;

Article 8.8.3. Contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique

- des contrôles périodiques de l'installation par un organisme agréé seront réalisés,
- le contenu de chaque contrôle comprendra :
 - le calcul du rendement caractéristique des chaudières et le contrôle de la conformité de ce rendement ;
 - le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle ;
 - la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique ;
 - la vérification de la qualité de la combustion et du bon fonctionnement des chaudières composant l'installation thermique ;
 - la vérification de la tenue du livret de chaufferie ;

Article 8.8.4. Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection de fumée est présent dans chaque pièce de la chaufferie.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 8.8.5. Entretien – Maintenance – Travaux – Formation

"L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise."

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local " chaufferie ", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultats des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment ;
 - consommation annuelle de combustible ;
 - indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
 - indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

Article 8.8.6. Implantation

"Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Article 8.8.7. Comportement au feu des bâtiments

"Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles), (classe A2s1d0 de la nouvelle classification des produits de construction décret n°92-647 du 8 juillet 1992),
- stabilité au feu de degré une heure, mur porteur R60,
- couverture incombustible (A1).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistances...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus :

- les voiles et la terrasse sont coupe-feu 2h (REI 120) ;
- les parois des locaux sociaux sont coupe-feu de degré 2 heures, (REI120) et stable au feu 1 h (R60) ;
- les portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure (EI30) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leurs fermetures automatiques ;
- les portes donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins." (EI30).

Les matériaux des voiles et de la terrasse sont MO (incombustibles classe A2s1d0) sauf pour la réservation d'accès chaudière qui est refermée en parpaing (MO : A2s1d0).

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et des autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare flamme stable au feu 30 mn (RE30).

Article 8.8.8. Ventilation

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.8.9. Conduite des installations

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif.

Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 8.8.10. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet,
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu",
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ... ,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site au périmètre de la plate-forme afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 8.8.11. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 8.8.12. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,

- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Article 8.8.13. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger,

CHAPITRE 8.9. INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET DE CLIMATISATION

La ventilation de ces locaux est naturelle. Aucun de ces locaux n'est situé en sous-sol. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur pour permettre une évacuation efficace en cas d'incident. Le liquide utilisé pour la climatisation n'est ni inflammable ni toxique dans les conditions normales d'utilisation.

CHAPITRE 8.10. ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEUR

Le sol des ateliers de charge d'accumulateur est étanche. Le local est largement aéré avec une face ouverte et une ventilation en partie haute.

CHAPITRE 8.11. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le local de distribution est correctement ventilé de façon naturelle. Ce local ne commande aucune issue ou dégagement de local occupé ou habité par des tiers.

La porte du local est munie d'une barre anti-panique et d'un système de fermeture automatique.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution est en matériau M0 ou M1. Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées pour éviter les accumulations de vapeurs de liquides distribués.

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les chocs de véhicules.

CHAPITRE 8.12. SYSTEME DE DETECTION ET DE REGULATION

Article 8.12.1. Détection de température

Le tableau suivant liste les systèmes de détection de température par bâtiment. Il précise également l'action réalisée en cas de dépassement de seuil :

Bâtiments	Machines équipées	Types de détection	Modes de fonctionnement
Atelier de mélange	Mélangeurs	Sonde de détection	Une température seuil est définie. En cas de dépassement de cette température, la vidange du mélangeur est interdite.
Salle des mélanges	Silo	Sonde de détection	Les sondes sont placées dans les vis d'extraction du noir de carbone et reliées au tableau général situé dans les ateliers de production et de maintenance.

Article 8.12.2. Détection de pression

Les presses sont équipées d'outils permettant de réguler la pression interne. En cas de dysfonctionnement de ce dispositif, le cycle de vulcanisation s'arrête instantanément.

Article 8.12.3. Détection de niveau

L'ensemble des cuves de stockage est équipé de jauges de niveaux permettant de connaître à tout moment le niveau de remplissage des cuves.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques (fréquences et modalités)

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³ pour chaque émissaire	Conduits n° 1 au n° 11 et n° 14 et n° 15	Conduits n° 12 et n° 13
Poussières	30	5
NO _x en équivalent NO ₂	500 mg/m ³ si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h	225
SO _x en équivalent SO ₂	300 mg/m ³ si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h	35
CO	100	100
COV non méthanique	20	110
HAP		0,1

Paramètre	Fréquence	
	Conduits n° 1 au 12 et n°15 et 16	Conduits n° 13 et 14
Débit	Annuelle	Annuelle
NO _x	Annuelle	Annuelle
SO _x	Annuelle	Annuelle
Poussières	Annuelle	Annuelle
COVnm	Annuelle	Annuelle
HAP	-	Annuelle

Pour l'année 2009, la consommation de solvant est supérieure à 30 tonnes. L'exploitant réalise un plan de gestion de solvant (PGS) mentionnant les entrées et les sorties de solvants de l'installation. L'exploitant transmet au plus tard le 15 janvier 2010 à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants pour l'année 2009.

Au 1^{er} janvier 2010, l'utilisation de solvant sur le site de CONTINENTAL France SNC sera interdit.

Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eaux

Les installations de prélèvements d'eaux issues du forage sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. L'exploitant effectue quotidiennement un relevé de ses consommations d'eau à usage industriel. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires et de refroidissements (fréquences et modalités)

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Eaux résiduaires	
Débit	Continue
pH	Trimestrielle
MES	Trimestrielle
Hydrocarbures	Trimestrielle
DCO	Trimestrielle
DBO ₅	Trimestrielle

Paramètres	Périodicité de la mesure
Eaux de refroidissement	
Débit	Continue
DCO	Trimestrielle
DBO ₅	Trimestrielle
MES	Trimestrielle
Azote global	Trimestrielle
Phosphore total	Trimestrielle

Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores (mesures périodiques)

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les mesures se font aux emplacements de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des émissions atmosphériques

Dès qu'ils sont disponibles, les résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.1 sont transmis à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des eaux résiduelles et de refroidissement

Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.3 sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet dès qu'il est opérationnel. Les résultats du mois N sont transmis avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente, ces résultats sont, chaque trimestre et dans la quinzaine qui le suit, transmis à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 9.3.4. Analyse des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4. doivent être conservés cinq ans.

Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4. BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- les déchets (déchets dangereux produits ou déchets dangereux traités ou déchets non dangereux stockés, incinérés, compostés, méthanisés) ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'eau quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.2. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement sous un délai conforme à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10. - ECHEANCES

Article	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
	Mise en œuvre de la mesure compensatoire N°3 de l'étude de danger relative aux zones d'effets du stockage de pneumatiques impactant la voie ferrée. <u>Mesures conservatoires</u> : Les pneumatiques ne seront stockés que dans la moitié la plus éloignée de la voie ferrée des compartiments du bâtiment (le découpage en deux des compartiments actuels du bâtiment sera matérialisé au sol).	1 an à compter de la notification du présent arrêté Mesures conservatoires dès la notification de l'arrêté
3.1.4	Toutes les aires de stationnement des véhicules devront avoir un revêtement imperméable empêchant toute infiltration d'hydrocarbures, d'huiles ou toute autre substance dans le sol. L'exploitant réalise la pose d'un revêtement imperméable sur le parking situé au nord du site.	1 an à compter de la notification du présent arrêté
3.2.3	La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) ne peut être inférieur à 10 mètres. Dans le cas contraire, l'exploitant doit rehausser les conduits pour respecter cette hauteur. Les conduits N° 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14 et 15 ainsi que tous les autres conduits ne respectant pas cette prescription devront être rehaussés.	1 an à compter de la notification du présent arrêté
3.2.4	<u>Suppression des COV</u> : Les rejets atmosphériques ne devront plus contenir de composés organiques volatils (COV) à partir du 1 ^{er} janvier 2010. L'exploitant devra pouvoir justifier cette suppression par la réalisation de mesure au niveau de tous les points de rejet atmosphérique. Ces mesures devront être réalisées avant le 1 ^{er} mars 2010 et être transmises à l'Inspection des Installations Classées.	1^{er} janvier 2010 1^{er} mars 2010
4.3.3	L'exploitant sera tenu d'installer un débourbeur / déshuileur au point de rejet n° 6 où sont collectées les eaux pluviales du parking nord.	1 an à compter de la notification du présent arrêté préfectoral
4.3.5 et 4.3.9	Toutes les eaux sanitaires et domestiques seront raccordées au réseau d'assainissement communal et traitées à la station d'épuration du SIVOM des communes de COMPIEGNE. L'exploitant est tenu de réaliser la fin des travaux concernant le passage en réseau séparatif de toutes les eaux sanitaires et domestiques présentes sur le site. Il enverra dès la réalisation de ces travaux les justificatifs attestant la mise en conformité du réseau séparatif.	1^{er} janvier 2011
7.7.9	L'exploitant réalisera un bassin de confinement des eaux d'extinction capable de recueillir l'ensemble des eaux nécessaires pour la lutte contre les incendies d'une capacité minimale équivalente à 1600 m ³ .	1 an à compter de la notification du présent arrêté préfectoral
9.2.1	Pour l'année 2009, la consommation de solvant est supérieure à 30 tonnes. L'exploitant réalise un plan de gestion de solvant (PGS)	15 janvier 2010

ANNEXE

L'annexe comprend :

- le tableau des phénomènes dangereux
- la cartographie des zones d'effets
- les préconisations générales en matières d'urbanisme

Tableau des phénomènes dangereux

Etablissement concerné : CONTINENTAL France SNC

Commune de : CLAIROIX

Coordonnées LAMBERT : X : 638012 et Y : 2493715

Les informations suivantes sont issues de la demande d'autorisation d'exploiter déposée en date du 10 mai 2005.

Le projet porte, d'une part, à une demande de régularisation des activités exercées et, d'autre part, à une demande de modification des conditions d'exploitation des installations de son site. L'objectif du dépôt de dossier de demande d'autorisation d'exploiter est de faire passer les capacités de production de 25 000 pneus par jour à 30 000 pneus par jour. Les modifications projetées portent sur :

- l'extension de l'atelier finition - inspection pour faciliter la mise en palettes manuelle des pneus ;
- l'extension de l'atelier de vulcanisation et l'augmentation du nombre de presses à 156
- le déplacement d'une partie de l'atelier de charge des accumulateurs et la construction de deux nouveaux locaux
- l'utilisation accrue de quatre lignes de mélangeage

L'étude de dangers est fondée notamment sur l'analyse des risques présentés par les installations et leur environnement, sur l'identification des phénomènes dangereux potentiels et sur les modélisations des phénomènes des effets considérés, tels que les effets thermiques et de surpression liés à la fabrication et au stockage de pneumatiques.

Tableau récapitulatif des phénomènes dangereux numérotés susceptibles de sortir des limites de propriété de l'établissement, devant faire l'objet de préconisations en matière d'urbanisme :

N°	Installation et substance	Phénomène dangereux	Type d'effet	Distances aux effets thermiques (1) : (en mètres)		
				Létaux significatifs	Létaux	Irréversibles
1	Stockage extérieur de soufre	Incendie du stockage de soufre	Thermique	Sur largeur : 3,59 Sur longueur : 4,54	Sur largeur : 4,54 Sur longueur : 5,74	Sur largeur : 5,74 Sur longueur : 7,41
2	Stockage de caoutchouc	Incendie du stockage de caoutchouc	Thermique	Sur largeur : 11,7 Sur longueur : 18,3	Sur largeur : 14,8 Sur longueur : 23,2	Sur largeur : 19,1 Sur longueur : 29,9
3	Stockage de pneumatiques	Incendie du stockage	Thermique	Sur largeur : 55,25 Sur longueur : 83,93	Sur largeur : 42,80 Sur longueur : 65,01	Sur largeur : 33,83 Sur longueur : 51,40

N°	Installation et substance	Phénomène dangereux	Type d'effet	Distances aux effets de surpression (1) : (en mètres)			
				Létaux significatifs	Létaux	Irréversibles	Bris de vitre
4	Installations de combustion : deux chaudières Le débit de gaz est de 15 T/h	Explosion	Surpression	20,1	25,7	56,6	167,3

(1) au sens de l'arrêté ministériel "probabilité, intensité, gravité et cinétique" du 29 septembre 2005

Les distances d'effets sont représentées sur les plans ci joints issus de l'étude de dangers produite par l'exploitant dans sa demande d'autorisation d'exploiter et dans les divers compléments fournis.

Dans son étude de danger, l'exploitant n'a pas établi de probabilité associée à chacun des phénomènes dangereux. De manière conservatoire, nous fixerons pour chacun des phénomènes dangereux une probabilité comprise entre A et D.

Dans l'étude de dangers présenté par le pétitionnaire, il est indiqué que des effets toxiques suite à l'incendie de stockage de soufre sont susceptibles de sortir des limites de l'établissement. Cependant malgré les demandes répétées de l'Inspection des Installations Classées, l'exploitant n'a pas caractérisé les distances d'effets en correspondance avec les seuils réglementaires définis à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. L'Inspection ne peut donc inclure dans le porter à connaissance ces distances d'effets toxiques concernant l'incendie du stockage de soufre.

Les représentations graphiques sont insérées dans l'annexe, ci-après.

❖ Pour les flux thermiques :

- les zones des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » correspondent à des flux thermiques de 3 kW/m^2 ;
- les zones des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » correspondent à des flux thermiques de 5 kW/m^2 ;
- les zones des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » correspondent à des flux thermiques de 8 kW/m^2 .

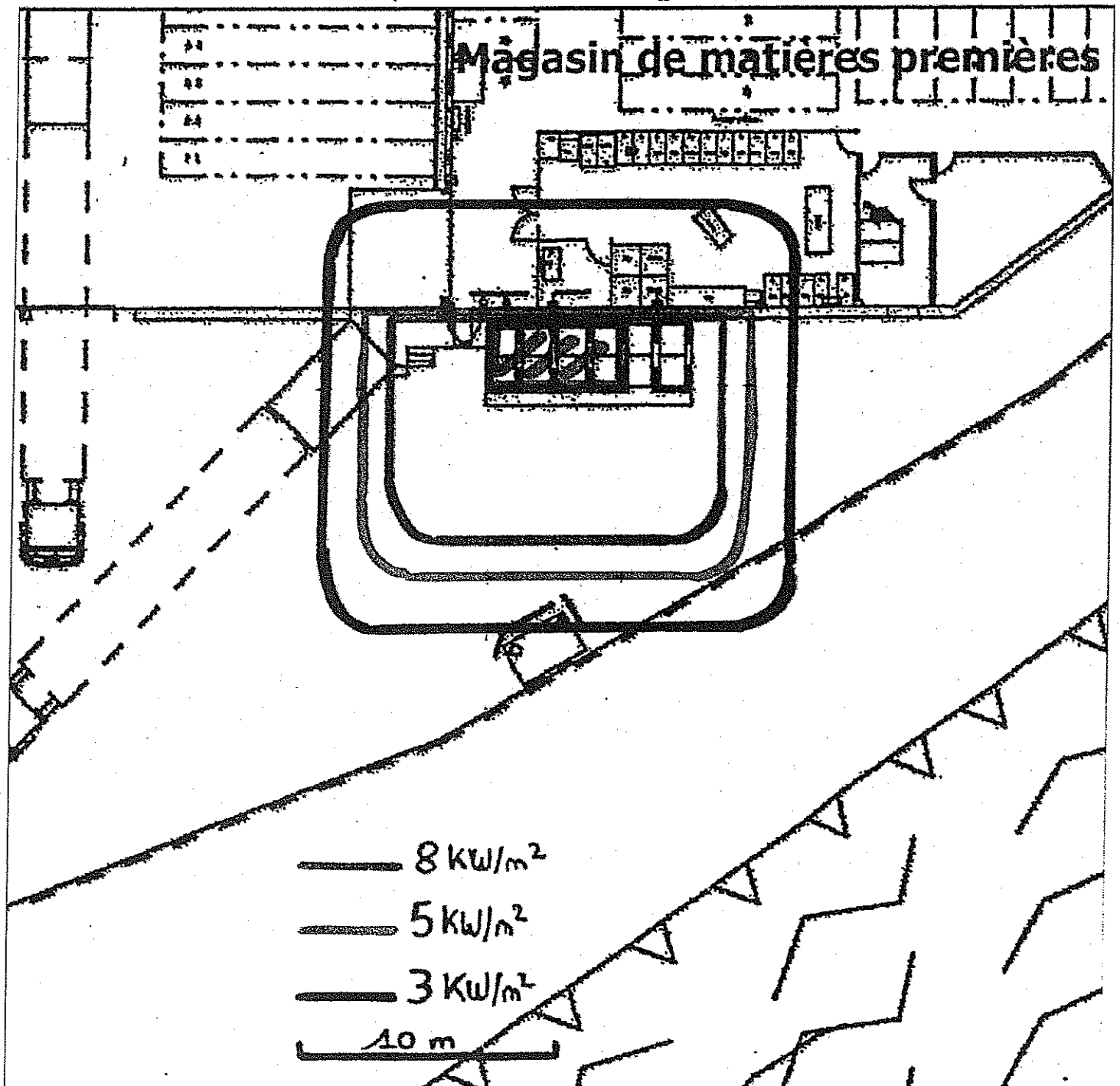
❖ Pour les effets de surpression :

- les zones des effets délimitant la « zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme » correspondent à des effets de surpression de 20 mbar ;
- les zones des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » correspondent à des effets de surpression de 50 mbar ;
- les zones des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » correspondent à des effets de surpression de 140 mbar ;
- les zones des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » correspondent à des effets de surpression de 200 mbar ;

Phénomène dangereux n°1 :

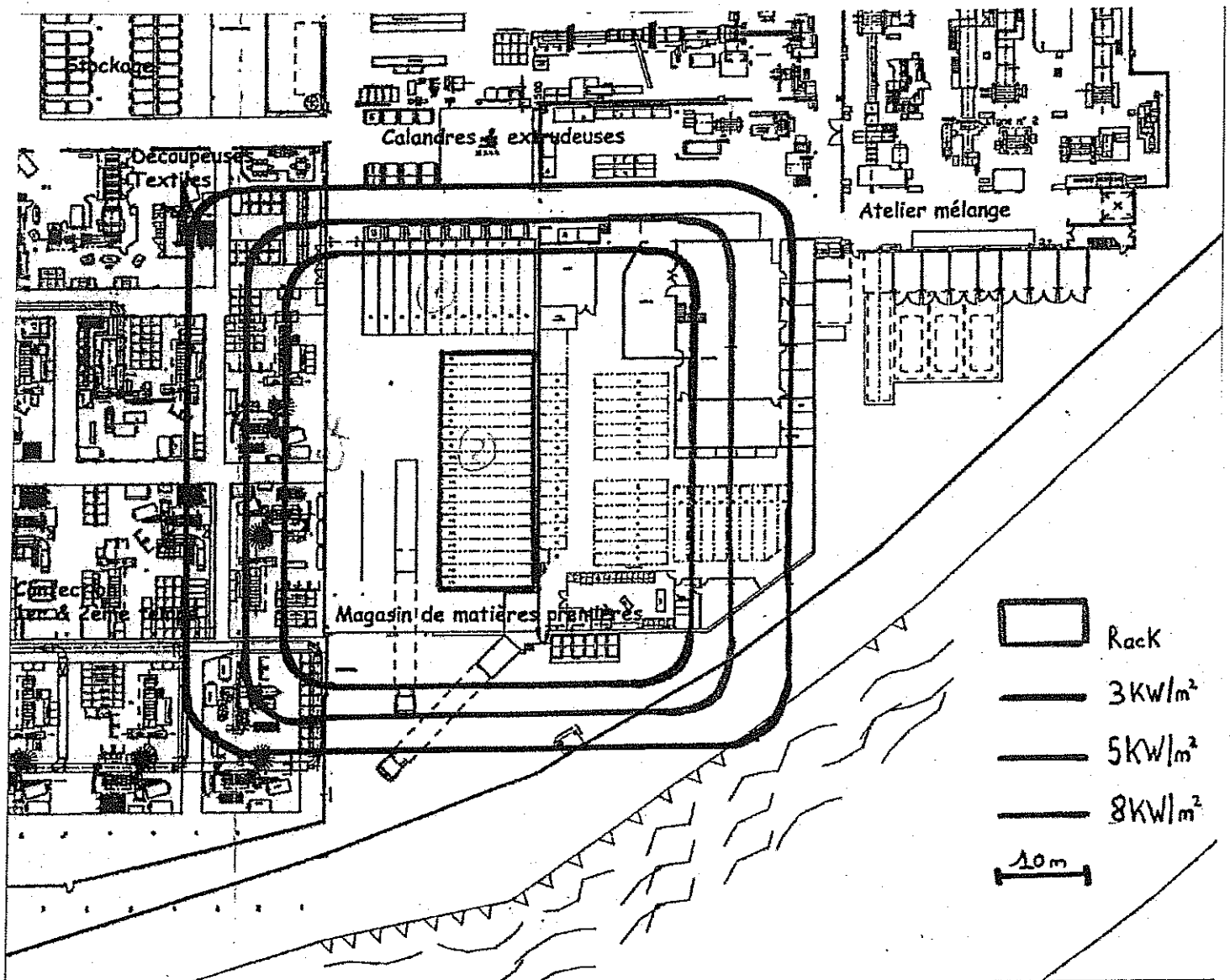
Incendie du stockage de soufre

(effets thermiques)



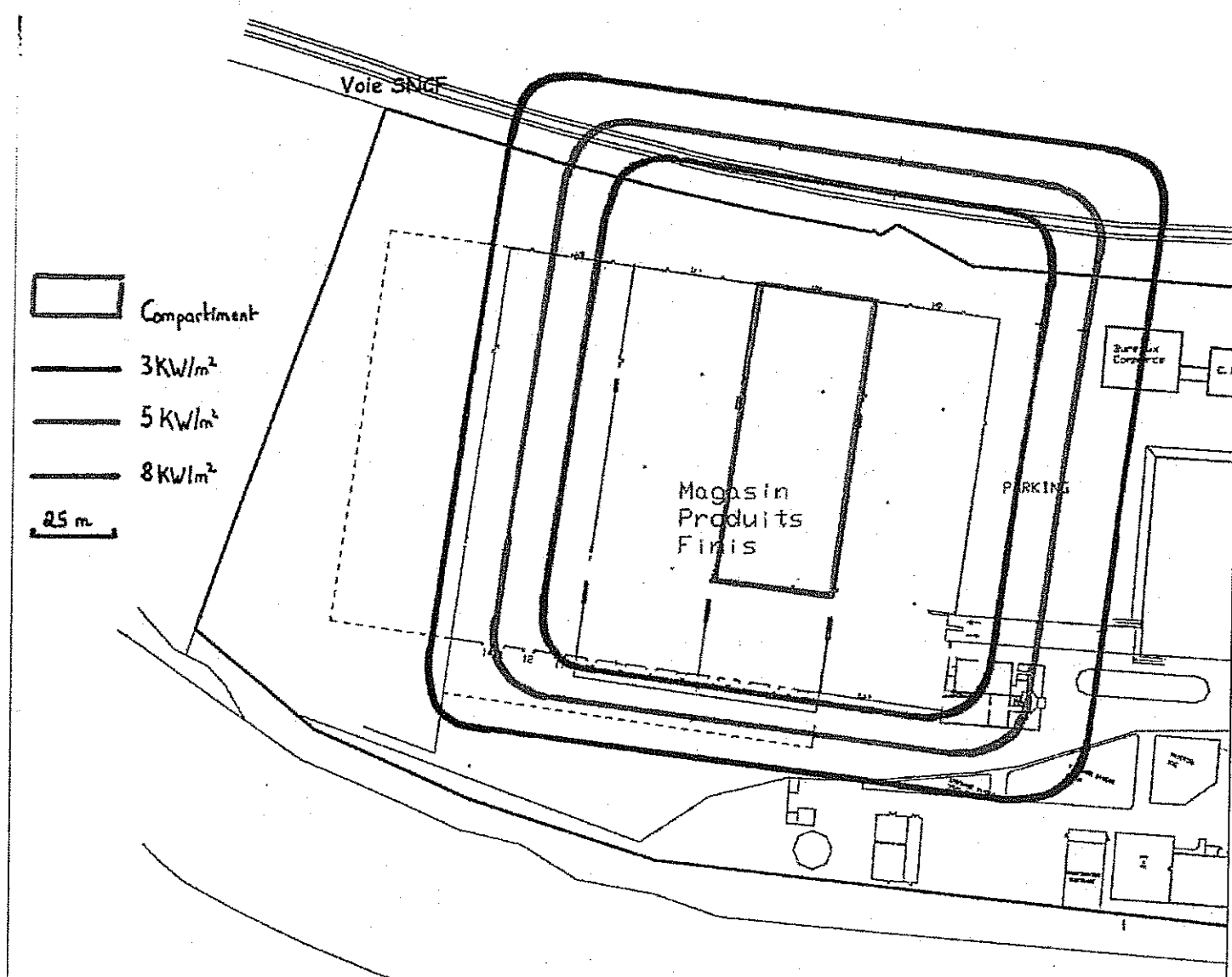
Phénomène dangereux n°2 :

Incendie du stockage de caoutchouc (effets thermiques)



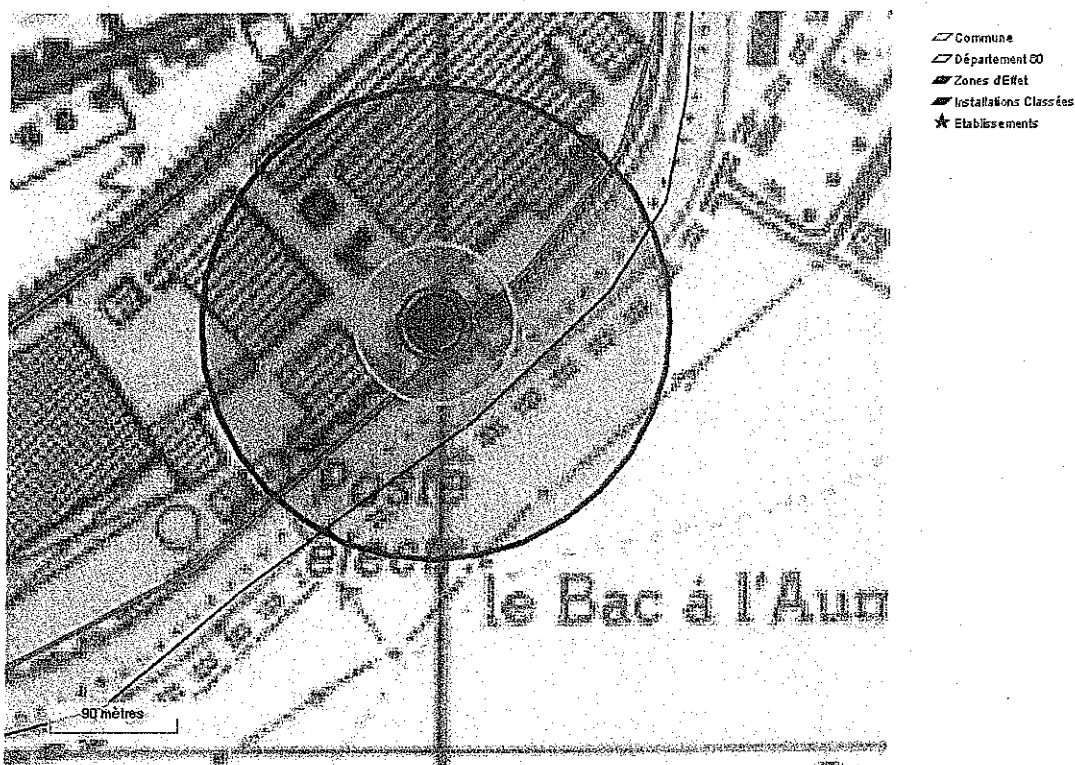
Phénomène dangereux n°3 :

Incendie du stockage de pneumatiques (effets thermiques)



Phénomène dangereux n° 4 :

Explosion des installations de combustion (effets de surpression)



Légende :

- Zone des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » correspond à des effets de surpression de 200 mbar
- Zone des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » correspond à des effets de surpression de 140 mbar
- Zone des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » correspond à des effets de surpression de 50 mbar
- Zone des effets délimitant la « zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme » correspond à des effets de surpression de 20 mbar

Préconisations générales en matière d'urbanisme

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux. Elles sont issues de la circulaire « porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées » en date du 4 mai 2007.

Aussi, au vu des phénomènes listés précédemment, il convient de prendre en considérations les préconisations suivantes :

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- *toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;*
- *toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;*
- *dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;*
- *l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.*

Ces préconisations ainsi que la liste des phénomènes dangereux générés par la société CONTINENTAL France SNC, leur probabilité, les distances d'effets et les plans associés doivent être portés à la connaissance des services chargés de l'urbanisme et des mairies concernées.

A défaut d'intégration de ces préconisations dans les documents d'urbanisme, les éléments précités constituent une grille d'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ou la base d'un PIG.